

A moins qu'un privilège n'ait été accordé en considération de la personne, ou qu'il soit expressément indiqué autrement, les facultés habituellement accordées à l'évêque par le Saint-Siège, ne cessent point avec le droit personnel de celui à qui elles ont été accordées même s'il en avait déjà usé; mais elles passent au successeur en office. De même les facultés accordées à l'évêque appartiennent aussi au vicaire-général. (C. 66).

Voici encore un point d'importance pratique :

Les privilèges, obtenus de vive voix du Saint-Siège, valent au for de la conscience; mais personne ne peut en réclamer l'usage contre autrui à moins de fournir la preuve légitime que ce privilège lui a bien été accordé. (C. 79).

TITRE VI

DES DISPENSES

La dispense est un relâchement de la loi dans un cas particulier. Elle ne peut être accordée que par le législateur, son successeur, son supérieur, et aussi celui à qui en a été donnée par eux la faculté. (C. 80).

La dispense des lois générales de l'Eglise ne peut être accordée, même dans un cas particulier, que par le Saint-Siège, à moins de délégation explicite ou implicite, ou encore à moins que le recours au Saint-Siège ne soit difficile, et qu'il y ait grave péril en demeure, et qu'il s'agisse d'une dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder. (C. 81).

Les évêques et autres ordinaires locaux peuvent dispenser des lois diocésaines, et aussi dans les cas particu-